

## ARRÊTÉ

### portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 132-75 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé via conférence de presse, tracts, réseaux sociaux et affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que des « manif'actions » sont prévues les 19 et 20 juillet 2024 pour « *désarmer les mégabassines et ouvrir une brèche dans le modèle agro-industriel* » ;

**Considérant** que ces organismes sont connus pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; que ces collectifs appellent sans discontinuer les militants à converger vers les Deux-Sèvres ; qu'ils ont d'ores et déjà incité à « *prendre contact avec les groupes écolos pratiquant la désobéissance civile* » et à « *convier les groupes qui ne restent pas les mains dans les poches pendant les manifs* » ; que ces collectifs sont plus que jamais mobilisés pour mettre un « *coup d'arrêt olympique et révolutionnaire aux projets des accapareurs* » d'eau comme énoncé dans le guide des convois de l'eau disponibles en ligne sur les sites de ces deux groupements ; ils ont volontairement recours à un vocabulaire guerrier, incitant à attaquer la représentation de l'autorité et, par allusion directe, à s'attaquer à des biens privés ; que le tract intitulé « *cadre d'action commun* », publié en juin 2024 et disponible sur les sites, liste les « *cibles possibles de ces actions* » et indique que les organisateurs font le choix « *de maintenir au cours de la semaine des formes de désobéissance de masse qui impactent concrètement leurs cibles : elles pourront être de trois types : des occupations, des blocages ou des désarmements* » ;

**Considérant** que ces organismes, qui militent contre les retenues de substitution se disent prêts à mener des « *combats antiracistes, féministes, contre l'oppression coloniale et les diverses formes de gouvernement autoritaire, indissociables de l'engagement écologistes et paysans* » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs sont susceptibles d'être à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bache de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'en raison de ces faits, seize militants ont été condamnés, dont huit à des peines d'emprisonnement avec sursis et que huit interdictions de paraître ont été prononcées ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant**, que l'Union syndicale départementale Solidaire 79 et ATTAC ont sollicité la commune de Melle (79 ) pour organiser son « Village de l'eau » du 16 au 21 juillet 2024 ; que des « manif'actions » sont annoncées le 19 juillet à Saint-Sauvant dans la Vienne et le 20 juillet sur le port de la Pallice à la Rochelle ; qu'il n'est pas exclu que les militants lors de leurs déplacements à vélo ou en voiture vers les cibles susmentionnées, commettent également des dégradations sur les sites des retenues de substitution, leurs raccordements, les exploitations agricoles concernées ou sur des dispositifs agro-industriels du département des Deux-Sèvres ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles ;

**Considérant** que la co-porte parole de « Bassines Non Merci 79 » a indiqué, lors de la conférence de presse du 7 juin 2024, qu'ils seront « partout où il y a des projets de bassines. Il n'y a pas que Sainte-Soline.» ; que le tract intitulé « cadre d'action commun » mentionne que les « mobilisations du vendredi et du samedi vont rayonner dans le Poitou et ses alentours » ;

**Considérant** que les convois de l'eau appelés par les organisateurs à converger vers le « Village de l'eau » vers Melle seront constitués plusieurs jours avant l'ouverture du village déclarée le 16 juillet 2024 ;

**Considérant** que de premières installations ont été constatées sur le site du « Village de l'eau » à Melle depuis le 10 juillet 2024, avant la date déclarée par les organisateurs de cette manifestation ;

**Considérant**, par ailleurs, que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France ; que la posture du plan VIGIPIRATE est rehaussée depuis le 24 mars 2024 au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national qui nécessite d'assurer la parfaite exécution des mesures de vigilance, de prévention et de protection déjà existantes et de renforcer la surveillance et le contrôle lors de rassemblements ; que dans ces conditions, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que durant la période concernée par le présent arrêté, la situation en Outre-mer, particulièrement en Nouvelle-Calédonie, et la préparation des Jeux Olympiques mobilisent de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'au vu des risques susmentionnés, il y a lieu d'interdire temporairement, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, notamment en amont des Manifestations annoncées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

**du lundi 15 juillet 2024 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 22 juillet 2024 à 23h00 dans les communes de l'arrondissement de Niort listées en annexe 1.**

ARTICLE 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Niort, le 12 JUL. 2024

La préfète

  
Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 : Liste des communes de l'arrondissement de Niort

1. <u>Aiffres</u>	42. <u>La Foye-Monjault</u>	83. <u>Sainte-Eanne</u>
2. <u>Aigondigné</u>	43. <u>François</u>	84. <u>Saint-Gelais</u>
3. <u>Alloinay</u>	44. <u>Fressines</u>	85. <u>Saint-Georges-de-Rex</u>
4. <u>Amuré</u>	45. <u>Frontenay-Rohan-Rohan</u>	86. <u>Saint-Hilaire-la-Palud</u>
5. <u>Arçais</u>	46. <u>Germond-Rouvre</u>	87. <u>Saint-Maixent-l'École</u>
6. <u>Asnières-en-Poitou</u>	47. <u>Granzay-Gript</u>	88. <u>Saint-Martin-de-Berneque</u>
7. <u>Aubigné</u>	48. <u>Juillé</u>	89. <u>Saint-Martin-de-Saint-Maixent</u>
8. <u>Augé</u>	49. <u>Juscorps</u>	90. <u>Saint-Maxire</u>
9. <u>Avon</u>	50. <u>Lezay</u>	91. <u>Sainte-Néomaye</u>
10. <u>Azay-le-Brûlé</u>	51. <u>Limalonges</u>	92. <u>Saint-Rémy</u>
11. <u>Beaussais-Vitré</u>	52. <u>Lorigné</u>	93. <u>Saint-Romans-des-Champs</u>
12. <u>Beauvoir-sur-Niort</u>	53. <u>Loubigné</u>	94. <u>Saint-Romans-lès-Melle</u>
13. <u>Bessines</u>	54. <u>Loubillé</u>	95. <u>Sainte-Soline</u>
14. <u>Bougon</u>	55. <u>Luché-sur-Brioux</u>	96. <u>Saint-Symphorien</u>
15. <u>Le Bourdet</u>	56. <u>Lusseray</u>	97. <u>Saint-Vincent-la-Châtre</u>
16. <u>Brieuil-sur-Chizé</u>	57. <u>Magné</u>	98. <u>Saivres</u>
17. <u>Brioux-sur-Boutonne</u>	58. <u>Mairé-Levescault</u>	99. <u>Salles</u>
18. <u>Brûlain</u>	59. <u>Maisonnay</u>	100. <u>Sansais</u>
19. <u>Caunay</u>	60. <u>Marcillé</u>	101. <u>Sauzé-Vaussais</u>
20. <u>Celles-sur-Belle</u>	61. <u>Marigny</u>	102. <u>Sciecq</u>
21. <u>La Chapelle-Pouilloux</u>	62. <u>Mauzé-sur-le-Mignon</u>	103. <u>Secondigné-sur-Belle</u>
22. <u>Chauray</u>	63. <u>Melle</u>	104. <u>Séligné</u>
23. <u>Chef-Boutonne</u>	64. <u>Melleran</u>	105. <u>Sevret</u>
24. <u>Chenay</u>	65. <u>Messé</u>	106. <u>Soudan</u>
25. <u>Chérigné</u>	66. <u>Montalembert</u>	107. <u>Souigné</u>
26. <u>Cherveux</u>	67. <u>La Mothe-Saint-Héray</u>	108. <u>Valdelaume</u>
27. <u>Chey</u>	68. <u>Nanteuil</u>	109. <u>Val-du-Mignoul</u>
28. <u>Chizé</u>	69. <u>Niort</u>	110. <u>Vallans</u>
29. <u>Clussais-la-Pommeraiie</u>	70. <u>Paizay-le-Chapt</u>	111. <u>Vançais</u>
30. <u>Coulon</u>	71. <u>Pamproux</u>	112. <u>Le Vanneau-Irleau</u>
31. <u>Couture-d'Argenson</u>	72. <u>Périgné</u>	113. <u>Vanzay</u>
32. <u>La Crèche</u>	73. <u>Pers</u>	114. <u>Vernoux-sur-Boutonne</u>
33. <u>Échiré</u>	74. <u>Plaine-d'Argenson</u>	115. <u>Le Vert</u>
34. <u>Ensigné</u>	75. <u>Pliboux</u>	116. <u>Villefollet</u>
35. <u>Épannes</u>	76. <u>Prahecq</u>	117. <u>Villemain</u>
36. <u>Exireuil</u>	77. <u>Prailles-La Couarde</u>	118. <u>Villiers-en-Bois</u>
37. <u>Exoudun</u>	78. <u>Prin-Deyrançon</u>	119. <u>Villiers-en-Plaine</u>
38. <u>Fontenille-Saint-Martin-d'Entrailles</u>	79. <u>La Rochénard</u>	120. <u>Villiers-sur-Chizé</u>
39. <u>Fontvillié</u>	80. <u>Rom</u>	121. <u>Vouillé</u>
40. <u>Fors</u>	81. <u>Romans</u>	
41. <u>Les Fosses</u>	82. <u>Saint-Coutant</u>	